



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES  
STRUCTURES VITIVINICOLES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL CÉDEX

**INTV-GPASV-2017- 40**  
**Du 29 mai 2017**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET  
COURRIEL : [sophie.penet@franceagrimer.fr](mailto:sophie.penet@franceagrimer.fr)

PLAN DE DIFFUSION :  
Pour exécution : FranceAgriMer  
Pour information :  
DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE  
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** Décision modifiant la décision INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018.

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, sanitaire, palissage, irrigation.

**Résumé :** La décision INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 qui fixe les règles générales pour l'aide à la restructuration dite « sanitaire » doit être modifiée conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 et du règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-64 du 25 novembre 2015 et INTV-GPASV-2016-35 du 26 juillet 2016,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016, INTV-GPASV-2016-26 du 3 juin 2016 et INTV-GPASV-2016-68 du 6 janvier 2017 et INTV-GPASV-2017-27 du 26 avril 2017,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 mai 2017.

### **Article 1**

A l'article 3 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015, les mots « *article 36 du règlement (CE) n°555/2008* » sont remplacés par « *article 50 du règlement délégué (UE) 2016/1149* ».

### **Article 2**

A la fin de l'article 5 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 est ajouté :

« *Le palissage ou l'installation d'un système d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) doivent respecter les caractéristiques prévues à l'article 6 de la décision modifiée INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015* ».

### **Article 3**

A l'article 9 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015, les mots « *sous-opérations* » sont remplacés par « *opérations* » et « *sous-opération* » par « *opération* ».

### **Article 4**

A la fin de l'article 13.2) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 est ajouté :

« *A partir de la campagne 2016-2017, le barème de réduction est fixé par la décision de campagne.*».

### **Article 5**

L'article 14 de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2014-91 du 27 mars 2015 est remplacé par :

#### **« Article 14**

*En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le directeur général de FranceAgriMer demande au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues. Les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal calculés à compter de la date limite de remboursement impartie à l'opérateur conformément à l'article 40 du règlement d'exécution (UE) 2016/1150.*

*Si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.*».

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN